



G. Règlement relatif au fonds selon l'article 13 de l'ordonnance sur la compensation des risques révisée en date du 15 juin 1998

(état au 1^{er} janvier 1999)

1. But

Selon l'article 13 de l'ordonnance sur la compensation des risques du 12 avril 1995, révisée en date du 15 juin 1998 par le Conseil fédéral, l'Institution commune LAMal accumule un fonds. Les moyens de ce fonds ont pour but de pouvoir verser les contributions de compensation à l'échéance sans réduction en cas de retard de paiement de peu d'importance.

2. Financement

Le fonds est approvisionné avec les intérêts qui s'accumulent auprès de l'Institution commune LAMal en raison de l'écart des délais prévus entre le versement et la perception des paiements de la compensation des risques provisoire et définitive ainsi qu'avec les intérêts provenant des placements des moyens du fonds (autorémunération), jusqu'à ce qu'il atteigne un montant maximal de 500'000 francs.

3. Conditions pour l'utilisation des moyens du fonds

Les moyens du fonds peuvent uniquement être utilisés pour compenser des retards dans les paiements.

L'administration de l'Institution commune LAMal décide de cas en cas de l'utilisation des moyens du fonds. L'utilisation des moyens du fonds est préalablement examinée par l'organe de révision de l'Institution commune LAMal.

Les placements des moyens du fonds portent intérêts (autorémunération). Si, en raison de cet apport d'intérêts, le fonds dépasse le montant maximum de 500'000 francs, ces moyens financiers complémentaires seront utilisés comme contribution pour la couverture des frais d'administration de l'Institution commune LAMal dans le domaine de la compensation des risques.

4. Rapport

L'administration de l'Institution commune LAMal établit, à l'attention de son conseil de fondation et de l'autorité de surveillance, un rapport annuel relatif à l'utilisation des moyens du fonds. En outre, le rapport contient un compte particulier relatif aux recettes et aux dépenses du fonds.

L'organe de révision contrôle chaque année si la comptabilité correspond formellement et matériellement aux exigences légales et si l'administration offre toutes les garanties nécessaires pour que le déroulement des affaires ait lieu de façon réglementaire et correcte.

Si l'organe de révision constate des erreurs ou des irrégularités importantes dans le déroulement des affaires, il doit informer, immédiatement, le conseil de fondation ainsi que l'autorité de surveillance.

5. Dissolution du fonds

Le fonds devra être remboursé aux assureurs-maladie au plus tard dans le délai d'une année après la réalisation de la dernière compensation des risques.

Le remboursement, à chaque assureur-maladie, dépend de leur participation au chiffre d'affaires de la compensation des risques de l'année durant laquelle le fonds a été accumulé.

6. Entrée en vigueur

Le présent règlement a été élaboré par le conseil de fondation de l'Institution commune LAMal lors de sa séance du 3 décembre 1998. Il entre en vigueur, avec effet au 1^{er} janvier 1999, après avoir été approuvé par le Département fédéral de l'intérieur.

Soleure, le 5 février 1999

INSTITUTION COMMUNE LAMal

Ueli Müller
Président

Rolf Sutter
Directeur

Approuvé le 19 février 1999

DEPARTEMENT FEDERAL DE L'INTERIEUR

Bruno Ferrari-Visca
Secrétaire général adjoint